

CONVENTION D'ARMISTICE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES  
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ET DU ROYAUME-UNI D'UNE  
PART, ET LE GOUVERNEMENT DE BULGARIE D'AUTRE PART,  
SUIVIE D'UN PROTOCOLE.

I

CONVENTION D'ARMISTICE

*Signée à Moscou, le 28 octobre 1944*

*(Traduction)*

Le Gouvernement de Bulgarie accepte les conditions d'Armistice présentées par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et du Royaume-Uni agissant au nom de toutes les Nations Unies en guerre avec la Bulgarie.

En conséquence, le représentant du Commandant Suprême des Forces Alliées en Méditerranée, le Lieutenant-Général Sir James Gammell, et le représentant du Haut Commandement Soviétique, le Maréchal de l'Union Soviétique F. F. Tolbukhin, dûment autorisés à cet effet par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et du Royaume-Uni, agissant au nom de toutes les Nations Unies en guerre avec la Bulgarie, d'une part, et les représentants du Gouvernement de Bulgarie, M. P. Stainov, Ministre des Affaires Etrangères, M. D. Terpeshev, Ministre sans portefeuille, M. N. Petkov, Ministre sans portefeuille et M. P. Stoyanov, Ministre des Finances, dûment munis de pleins pouvoirs, d'autre part, ont souscrit aux conditions suivantes :

1. a) La Bulgarie ayant cessé les hostilités contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques le 9 septembre et rompu les relations avec l'Allemagne le 6 septembre et avec la Hongrie le 26 septembre, les hostilités ont cessé contre toutes les autres Nations Unies.

b) Le Gouvernement de Bulgarie désarmera les forces armées allemandes qui se trouvent en Bulgarie et les livrera comme prisonniers de guerre. En outre, le Gouvernement de Bulgarie internera les ressortissants de l'Allemagne et de ses satellites.

c) Le Gouvernement de Bulgarie maintiendra sous les armes et gardera disponibles les forces terrestres, maritimes et aériennes qui pourront être désignées pour être utilisées sous la Direction Générale du Haut Commandement Allié (Soviétique). Ces forces ne doivent pas être employées sur le territoire allié sans l'autorisation préalable du Gouvernement allié intéressé.

d) A la fin des hostilités contre l'Allemagne, les forces armées bulgares seront démobilisées et mises sur le pied de paix sous la surveillance de la Commission de Contrôle allié.

2. Les forces armées et les fonctionnaires bulgares seront retirés, dans le délai fixé, du territoire de la Grèce et de la Yougoslavie conformément aux conditions préliminaires acceptées par le Gouvernement de Bulgarie le 11 octobre; les autorités bulgares prendront immédiatement des mesures pour retirer des territoires grec et yougoslave les Bulgares, qui étaient ressortissants bulgares au 1er janvier 1941 et pour abroger toutes dispositions législatives et administratives relatives à l'annexion ou à l'incorporation dans la Bulgarie d'un territoire grec ou yougoslave.